

Document d'information sur la taxe de séjour 2017

À compter du 1er janvier 2017, la taxe de séjour des meublés de tourisme situés sur le territoire de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises sera collectée «au forfait». Le mode de collecte pour les autres établissements assujettis au réel reste inchangé. Cependant, le barème de tarification a évolué.

Les informations ci-dessous vous permettront de comprendre ces évolutions.

Qu'est-ce qui change ?

Pour les meublés de tourisme :

La taxe de séjour au forfait est calculée selon 3 paramètres :

- période d'ouverture du bien, période de perception de la taxe, capacité d'hébergement du bien.

Nature d'hébergement	Régime de la taxe de séjour
Hôtels de tourisme	Réel
Villages de vacances	Réel
Résidences de tourisme	Réel
Campings / hébergements de plein air	Réel
Meublés de tourisme	Forfait

Pour tous les hébergeurs :

La modification de la tarification de la taxe de séjour est applicable à l'ensemble des hébergeurs toutes nature d'hébergement confondues.

Qui est concerné par la taxe de séjour 2017 au forfait?

Seuls les meublés de tourisme sont concernés par ce nouveau mode de collecte.

Qu'est-ce qu'un meublé de tourisme?

Un meublé de tourisme est une maison, une villa, un appartement (studio ou plus grand), un gîte, une chambre d'hôtes..., classés ou non, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y réside pas (domicile).

Sur quelle période s'appliquera la taxe de séjour 2017 au forfait?

Deux paramètres déterminent le mode d'application de la taxe de séjour au forfait :

- la période de perception votée par la Communauté de Communes s'étalera du 1 juin au 30 septembre, soit 120 jours.
- la période d'ouverture de l'établissement concerné (nuitées taxables).
- les propriétaires hébergeurs qui proposeront leurs meublés de tourisme à la location sur une période inférieure à celle votée par l'EPCI ne se verront appliquer la taxe de séjour que sur leur période d'ouverture (voir plus loin les abattements prévus).

Quels seront les tarifs applicables pour 2017 ?

Les taux votés par la Communauté de Communes pour la taxe de séjour 2017 des meublés de tourisme seront les suivants :

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif 2016	Tarif 2017 retenus
Palaces et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	4,00 €	Non existant	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	0,65 €	3,00 €	Non existant	2,00 €
résidences de tourisme 5 étoiles				
meublés de tourisme 5 étoiles				
et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €	2,25 €	0,75 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles				
résidences de tourisme 4 étoiles				
meublés de tourisme 4 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,55 €	0,70 €
et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes				
Hôtels de tourisme 3 étoiles,				
résidences de tourisme 3 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,40 €	0,50 €
meublés de tourisme 3 étoiles				
et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes				
Hôtels de tourisme 2 étoiles	0,20 €	0,75 €	0,25 €	0,50 €
résidences de tourisme 2 étoiles				
villages de vacances 4 et 5 étoiles				
et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,75 €	0,25 €	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile,				
résidences de tourisme 1 étoile				
villages de vacances 1,2 et 3 étoiles	0,20 €	0,75 €	0,25 €	0,40 €
chambres d'hôtes				
emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures				
et tous autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,75 €	0,25 €	0,40 €
Hôtels et résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement				
villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,75 €	0,25 €	0,40 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,55 €	0,25 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Y a-t-il des abattements particuliers et des exonérations pour la taxe de séjour 2017 au forfait?

Le calcul de la taxe de séjour au forfait prévoit 2 abattements.

Un abattement variable selon le nombre de jours d'ouverture par an compris dans la période de perception.

Nombre de jours d'ouverture taux de l'abattement

De 1 à 90 jours 30%

De 90 à 120 jours 40%

Ya-t-il des démarches particulières à faire auprès de la Communauté de Communes avant la collecte de la taxe de séjour au forfait ?

Les propriétaires/hébergeurs de meublés de tourisme auront l'obligation d'envoyer à la communauté de communes, avant le 30 avril 2017, une déclaration comprenant :

- la nature de leur(s) meublés de tourisme (gîte, chambre d'hôtes, maison...),
- la période d'ouverture de leur(s) hébergement(s) à la location (de date à date)
- la capacité d'accueil de leur(s) hébergement(s), (nombre de personnes maximum pouvant être accueillies)

Avec la collecte au forfait, l'hébergeur doit-il afficher pour les locataires les tarifs de la taxe de séjour?

Avec la taxe de séjour au forfait, le prix de location affiché par l'hébergeur s'entend «toutes taxes comprises».

La taxe de séjour ne doit donc pas être détaillée.

Quels sont les risques en cas d'oubli de la déclaration ou de fraude ?

Toute absence de déclaration préalable, toute déclaration inexacte ou incomplète sera passible d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1 500 € selon l'article R 2333-68 du CGCT).

Tout agent commissionné par la Communauté de Communes est habilité à contrôler les déclarations des logeurs et peut se faire communiquer toutes les pièces comptables qui s'y rapportent.

Quand doit-on régler à la Communauté de Communes le montant de la taxe de séjour au forfait?

La date de recouvrement de la taxe de séjour au forfait est fixée au 15 octobre.

Le régisseur de la taxe de séjour de la Communauté de Communes notifiera à chaque propriétaire/hébergeur de meublés de tourisme, deux semaines avant cette date, le montant dû de la taxe de séjour

(selon la déclaration préalable qu'il aura reçu). A réception du versement, le régisseur de la Communauté de Communes fera parvenir à l'hébergeur une quittance de paiement.

Comment calculer le montant de la taxe de séjour 2017?

Le tableau ci-dessous vous permet de calculer d'ores et déjà le montant de la taxe de séjour 2017 qui vous sera demandé.

Catégorie du meublé	Tarifs 2017	X	Nombres de nuitées taxables	X	Capacité d'accueil maximum	-	Abattement obligatoire*	=	Total à régler				
*	0.50 €		X			X		-	=
**	0.50 €												
***	0.70 €												
****	0.80 €												
*****	2 €												
Non classé	0.40€												

*Nombre de jours d'ouverture taux de l'abattement

De 1 à 90 jours 30%

De 90 à 120 jours 40%

Exemple :

Un gîte 2 **, d'une capacité de 6 personnes, ouvert à la location du 1er mars au 30 septembre.
Sa période d'ouverture couvre totalement la période de perception de la taxe de séjour de la Communauté des Communes et représente 214 nuitées de location potentielle.
Seules 120 de ses nuitées proposées à la location seront assujetties à la taxe de séjour.
Au regard du nombre de nuitées taxables (120 nuitées), l'hébergeur bénéficiera d'un abattement obligatoire de 40% .L'hébergeur devra donc s'acquitter au 30 septembre 2017 de la somme de :

Catégorie du meublé	Tarifs 2017		Nombres de nuitées taxables		Capacité d'accueil maximum		Abattement obligatoire*		Total à régler
**	0.50 €	X	120	X	6	-	40%	=	216 €

Vous avez des questions sur le mode de calcul de la taxe de séjour au forfait ?

Le service régie de la taxe de séjour de la Communauté de Communes est à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises

26 Avenue Pasteur – Rond Point de l'Europe-

34 190 Ganges

Mail : contact@cdcgangesumene.fr